

Double

Monsieur LABORIE Andre
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 11 septembre 2024

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**



Madame la Première Présidente,
Chantal FERREIRA
Cour d'Appel de Toulouse
10 Place du Salin
BP 7008
31068 Toulouse Cedex 7

Objet : Plainte contre Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse auprès du C.S.M.

Madame la Première Présidente,

Vu les différents obstacles permanents que je rencontre devant la juridiction toulousaine pour faire droit à la manifestation de la vérité dans un dossier criminel ou je me suis retrouvé victime.

J'ai été contraint pour un bon fonctionnement de notre justice de déposer plainte au C.S.M contre Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

- ***Pour les raisons que vous retrouverez dans ma plainte ci jointe.***

Il est l'auteur du dysfonctionnement volontaire de notre juridiction, une influence directe ou indirecte sur nos greffières et magistrats.

N'attendons pas qu'il y est plus de victimes.

Je vous demande d'intervenir et de sanctionner de telles pratiques.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame la Présidente à mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 10 septembre 2024

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».



Monsieur, Madame le Président.
Conseil Supérieur de la Magistrature.
21 boulevard Haussmann.
75009 PARIS

Lettre recommandée : N° 1A 208 421 2991 9

FAITS NOUVEAUX.

Objet : Plainte sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)

Contre : Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

ENTRAVES A L'ACCES A LA JUSTICE.

Monsieur, Madame le Président du C.S.M,

Je sollicite votre très haute bienveillance pour prendre en considération ma nouvelle plainte.

Qui vient corroborer les précédentes plaintes restées sans suite par le CSM.

- *L'inaction du CSM depuis de nombreuses années amène à une aggravation du comportement de certains magistrats ne respectant pas le code déontologique de la magistrature.*

A ce jour je dépose plainte contre Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

- **Pour entrave à l'accès à la justice et par les moyens suivants :**

Monsieur PAVAGEAU Xavier rend ou fait rendre par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse des décisions par discriminations pour faire obstacle à la manifestation de la vérité devant un tribunal en refusant systématiquement l'aide juridictionnelle par des moyens fallacieux, après avoir collecté de fausses informations et pour m'empêcher d'obtenir un avocat devant le juge des référés dans une procédure d'expulsion demandée contre les occupants sans droit ni titre dans ma propriété, celle-ci violée en date du 27 mars 2008, causant au vu des voies de faits établies un trouble à l'ordre public.

- *Ci-joint assignation saisissant le juge des référés.*
- *Ci-joint décision de refus de l'aide juridictionnelle.*

Monsieur PAVAGEAU Xavier fait rendre par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse des décisions par corruption en refusant l'aide juridictionnelle dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité dans une procédure saisissant la commission de discipline des avocats.

- *Ci-joint requête saisissant la commission de discipline des avocats.*
- *Ci-joint décision de refus de l'aide juridictionnelle.*

Monsieur PAVAGEAU Xavier fait rendre par le bureau d'aide juridictionnelle de toulouse des décisions par discrimination, corruption en refusant l'aide juridictionnelle pour qu'un juge d'instruction n'instruise pas une plainte avec constitution de parties civile dont il a été saisi en 2022 pour les faits criminels repris dans mon audition.

- *Ci-joint audition durant 3 heures sur les graves faits portés à la connaissance du juge d'instruction.*
- *Ci-joint décision de refus de l'aide juridictionnelle*

J'ai été seulement auditionné le 8 mars 2024 après malheureusement avoir payé 1000 euros de consignation alors que Monsieur LABORIE André est sous le seuil de pauvreté.

| |
|--|
| <p>Comment agit Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse ?</p> |
|--|

- Monsieur PAVAGEAU Xavier collecte de fausses informations sans débat contradictoire pour les exploiter à motiver, en l'espèce des décisions de refus de l'aide juridictionnelle.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier prive la juridiction saisie de statuer par l'absence d'un avocat, sur les demandes de Monsieur LABORIE André.

- Monsieur PAVAGEAU Xavier prive Monsieur LABORIE André d'être défendu et représenté en justice par un avocat.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier collecte de fausses informations sans débat contradictoire pour les exploiter à motiver, en l'espèce des décisions de refus de l'aide juridictionnelle facilitant les parties adverses à continuer à porter de fausses informations au magistrats, une vraie discrimination entre les justiciable.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier prive systématiquement Monsieur LABORIE André de saisir ses voies de recours « **l'appel** » par le refus systématique de l'aide juridictionnelle et par l'absence de la nomination d'un avocat au titre de l'AJ alors qu'il a été produit à chaque demande d'AJ mon insolvabilité financière, mes revenus sous le seuil de pauvreté.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier fait systématiquement obstacle au devoir juridictionnel que l'état français se doit à tous les justiciables depuis 4 années.

De tels agissement de Monsieur PAVAGEAU Xavier pour faire obstacle à la manifestation de la vérité dans un crime organisé, Monsieur LABORIE André une des victimes pour les faits poursuivis devant le doyen des juges qui est saisi de la plainte avec constitution de partie civile sous les références suivantes :

- Identifiant justice : **2200832542K**
- **N° Parquet : 22089000248.**
- **N° Instruction : JI CABDOY 22000022**

Monsieur PAVAGEAU Xavier fait aussi pressions sur le doyen des juges d'instruction, ce dernier saisi depuis deux ans et par requêtes déposées sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale qui sont les clefs du dossier, justifiant les poursuites contre les auteurs et complices.

Malgré plusieurs réclamations auprès de Monsieur COUZINET doyen des juges d'instruction, un silence complet, il est certain qu'il doit aussi subir des pressions de Monsieur PAVAGEAU Xavier pour qu'il n'instruise pas les faits criminels dont il est saisi car ce juge d'instruction est un juge de confiance.

- Certes que les faits criminels sont établis et par les agissements de Monsieur PAVAGEAU Xavier sur le fondement de l'article 121-7 qui se rend complices des auteurs de toutes les malversations portées à la connaissance de Monsieur COUZINET en facilitant l'obstacle à la manifestation de la vérité.

Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse agi en dehors de son indépendance dans ses fonctions, avec une partialité et une corruption bien établie.

- Une corruption active ou passive établie par tout avantage en nature ou en promotion de ses fonctions.

Il est rappelé que Monsieur PAVAGEAU Xavier est le responsable de ce dysfonctionnement perpétuel de cette juridiction.

- *C'est de sa faute que les dossiers s'entassent, il fait obstacle à la manifestation de la vérité par discrimination entre les justiciables.*

De tels agissements de Monsieur PAVAGEAU Xavier en son ordonnance du 22 juillet 2024 refusant d'octroyer l'aide juridictionnelle totale avec la nomination d'un avocat alors que celui-ci est obligatoire pour faire appel d'une ordonnance fallacieuse rendue le 5 juin 2024 et porté à ma connaissance seulement le 8 juillet 2024.

Dans un dossier contre les personnes morales et physiques poursuivies devant la commission de discipline.

A l'encontre de :

- La SCP d'avocats Régis MERCIE ; Elisabeth FRANCES ; Marc JUSTICE-ESPENAN, dont le siège est au 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 34080881500013
- La SCP d'avocats DUSAN - BOURRASSET – CERRI, dont le siège est au 12 Rue Malbec, 31000 Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 78411824200022
- Maître Philippe GOURBAL Avocat au Barreau de TOULOUSE, Résidence Agora 2 Chemin Henri Bosco, 31000 Toulouse. :
- Maître MARTINS-MONTEILLET Frédéric Avocat au Barreau de Toulouse, 12 BIS Rue de la Sainte-Famille, 31200 Toulouse

Monsieur PAVAGEAU Xavier est l'auteur de l'entrave à la saisine de la commission de discipline et à la procédure d'appel contre une ordonnance d'irrecevabilité rendue par le président de la commission en date du 5 juin 2024 et sur de fausses informations collectée.

- *Le président de la commission qui indique dans son ordonnance que le Bâtonnier n'était pas au préalable saisi d'une plainte alors que plusieurs plaintes ont été effectuées avec preuves à l'appui.*
- *Et tout à l'avenant, que des écrits mensongers sous les agissements de Monsieur PAVAGEAU Xavier.*

La corruption totale de cette juridiction est établie.

Le Procureur Général de Paris en son parquet criminel anti corruption sera prochainement saisi avec toutes les pièces produites.

- *Je demanderai à être entendu.*

Monsieur PAVAGEAU Xavier utilise une fausse situation juridique pour couvrir les avocats poursuivis.

Dans sa dernière décision d'AJ, refusant celle-ci par des moyens fallacieux, il fait valoir un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 qui n'existe plus depuis le 8 juillet 2008, qui a été inscrit en faux en principal en respectant toute la procédure en la matière.

Toutes les preuves ont été fournies à la commission de discipline et devant le doyen des juges d'instruction mais Monsieur PAVAGEAU Xavier par corruption, se refuse de reconnaître les actes en possession du tribunal judiciaire de Toulouse.

Monsieur PAVAGEAU Xavier chef du tribunal judiciaire de Toulouse se refuse à ce qu'il y est un débat contradictoire dans plusieurs saisines des juridictions.

- *Aucune juridiction depuis 2006 n'ayant pu être saisie pour statuer sur les demandes de Monsieur LABORIE André, un refus systématique de l'aide juridictionnelle le privant d'un avocat, autant en matière pénale que civile.*

Monsieur PAVAGEAU Xavier se refuse de faire respecter les règles de droit.

Monsieur PAVAGEAU Xavier se refuse d'avoir accès à un tribunal à la manifestation de la vérité.

Que sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal Monsieur PAVAGEAU Xavier devient complice des auteurs poursuivis autant devant le doyen des juge que devant la commission de discipline ainsi que devant le juge des référés dans la demande d'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre.

- Monsieur PAVAGEAU Xavier devient aussi complice d'une détention arbitraire à 19 mois de prison que j'ai effectué sans une décision définitive, raison que les requêtes ne sont pas traités devant le doyen des juges pour étouffer cette affaire que j'ai subis en 2006 ou mon patrimoine à été détourné par la fraude, faits dont est saisi le doyen des juges d'instruction.

Les pièces fournies autant devant le doyen des juges ainsi qu'à la commission de disciplines ne peuvent être niées, elles existent et le tribunal judiciaire en a été saisi en ses différentes inscriptions de faux en principal tous consommés et qui n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

- *L'usage de ces actes par Monsieur PAVAGEAU Xavier constitue une infraction instantanée imprescriptible.*

Tous les actes d'inscriptions en faux en principal ont tous été archivés, retrouvés par la greffière en chef en 2023 et mis à la disposition des autorités qui encore à ce jour se refusent de reconnaître de leurs existences sous la pression de Monsieur PAVAGEAU Xavier.

Monsieur PAVAGEAU Xavier fait usage en permanence de faux en écritures publique, authentiques, faux en principal pour motiver fallacieusement ses décisions à mon préjudice.

- *Il fait valoir des actes qui n'existent plus.*

De tels fait sont réprimés par le code pénal en ces articles :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

En conséquence :

Monsieur LABORIE André sur le fondement de l'article 434-4 du code pénal est contraint de saisir le CSM en déposant plainte contre Monsieur PAVAGEAU Xavier ***sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)***

La répression: Article 434-4

Art. 434-4 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité:

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de toulouse à manqué de respecté le code déontologique des magistrats.

L'intégrité non respectée.

- La loyauté s'entend à l'égard de la loi que le juge ne doit pas contourner, détourner ou dénaturer, qu'il s'agisse d'une loi de fond ou de procédure.

Le principe de l'égalité non respecté.

- Le magistrat est soumis au droit.
- Les magistrats ne peuvent pas se substituer au législateur (dont le rôle est de créer le droit) en créant de nouvelles normes par exemple, sans quoi ils excéderaient leurs compétences.

La discrimination établie.

- Par le refus de statuer,
- Par l'obstacle à la manifestation de la vérité.
- Par un usage permanent de faux actes ou d'actes qui n'existent plus sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Sur la flagrance de tels agissements :

- Un obstacle permanent aux voies de recours, comme il en est précisé ci-dessus par des preuves incontestables, les décisions de refus systématiques de l'aide juridictionnelle rendues.

Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de toulouse ne sais toujours pas poser la question pourquoi monsieur LABORIE André a t'il déposé 66 demandes d'aide juridictionnelle ?

- *C'est que les causes de Monsieur LABORIE André n'ont jamais été entendues contradictoirement en respectant les articles 14-15-16 du cpc et en ses articles 6, 6-1 et 6-3 de la CEDH.*

DEMANDES AU C.S.M POUR EVITER LE RENOUELEMENT

Le Conseil Supérieur de la Magistrature régulièrement saisi :

Se doit de sanctionner disciplinairement Monsieur PAVAGEAU Xavier et ses complices pour le non respect du code de la déontologie des magistrats ou les magistrats ne doivent pas agir comme des délinquants pour couvrir un crime en bande organisés dont ils ont pu directement ou indirectement participés aux cours de leurs fonctions.

- Une action préméditée ne peut être contesté par Monsieur PAVAGEAU Xavier, régulièrement informé des procédures avec preuves à l'appui portée à sa connaissance directement ou indirectement.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire ordonne au juge de l'exécution saisi sans avocat le report des affaires au prétexte de conflit d'intérêt alors qu'il n'y a aucun lien de partialité, de tels agissements pour faire obstacle encore une fois à la manifestation de la vérité.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire ordonne aux magistrats saisis en référés l'usage d'actes inscrits en faux en écritures publiques faux en principal qui n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil, Actes inscrits en faux conformément aux règles de droit, dénoncés par huissiers de justice aux parties, au Procureur de la république valant plainte.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier fait ordonner à l'encontre de Monsieur LABORIE André par les magistrats des amendes civiles dans le seul but de le dissuader de saisir la justice et *en violation permanente de l'article 5 du code de procédure civile* et ensuite il les fait mettre en exécution sans respecter la procédure de recouvrement soit sans un titre exécutoire au préjudice des intérêts de Monsieur LABORIE André.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier se refuse à la manifestation de la vérité.
- Monsieur PAVAGEAU Xavier ordonne au service de saisie sur salaire et à son magistrat le refus de répondre aux requêtes, permettant le détournement de fortes sommes d'argents aux préjudices de Monsieur LABORIE André

Je reste dans l'attente de vous lire et des suites à donner pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Je reste à la disposition de la justice pour tout contrôle de mes dires portés à votre connaissance dont le doyen des juges est déjà saisi ainsi que la commission de discipline.

Je reste à votre disposition pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Je reste à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André
Le 10 septembre 2024



A valoir :

- Ma carte d'identité recto verso.
- *Ordonnance rendue refusant l'aide juridictionnelle procédure d'appel devant le conseil de discipline.*
- *Ordonnance rendue refusant l'aide juridictionnelle procédure saisissant le doyen des juges d'instruction.*
- *Ordonnance rendue refusant l'aide juridictionnelle pour procédure d'expulsion à fin d'obtenir un avocat devant le juge des référés ou l'avocat est obligatoire.*
- Audition de Monsieur LABORIE André en date du 8 mars 2024 par le doyen des juges d'instruction après plainte avec constitution de partie civile, procès verbal pertinent reprenant la chronologie des voies de faits dont je me suis retrouvé une des victimes.
- Saisine de la commission de discipline des avocats de Toulouse par requête.
- Assignation en référés pour demander l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre de ma propriété.

PS :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu

fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André

Le 10 septembre 2024

